

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SJM EUROSTAT

45 route d'Orgelet
39130 Pont-De-Poitte

Références : TP/NM/2025/M_179 Lettre recommandée avec AR N° 2C 190 054 2678 4
Code AIOT : 0005904226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SJM EUROSTAT implanté 45 route d'Orgelet 39130 Pont-de-Poitte. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions prévues par :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-15-DREAL du 14 février 2023 relatif aux dispositions constructives du local « chaufferie », après que la société SJM Eurostat ait été rendue redevable d'une astreinte journalière prononcée par arrêté préfectoral n° AP-2024-34-DREAL du 1er juillet 2024 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-16-DREAL du 14 février 2023 relatif aux émissions sonores de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SJM EUROSTAT
- 45 route d'Orgelet 39130 Pont-de-Poitte
- Code AIOT : 0005904226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SJM Eurostat est spécialisée dans la fabrication de produits finis en matières plastiques. Les installations exploitées sur le site sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2021-63-DREAL du 15 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article 1.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Demande d'action corrective	6 mois
2	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement de prescription	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 2.1.1.d	Sans objet
4	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 22/05/2025, article D. 541-361	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contenu des procédures	Code de l'environnement du 22/05/2025, article D. 541-362	Sans objet
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 22/05/2025, article D. 541-364	Sans objet
7	Chaufferie	AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article 1.III	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection maintient une non-conformité relative aux émissions sonores faisant déjà l'objet d'une mesure de mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral n° AP-2023-16-DREAL du 14 février 2023.

S'agissant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-15-DREAL du 14 février 2023 relative aux dispositions constructives du local « chaufferie », la mesure de mise en demeure est désormais pleinement respectée par l'exploitant. En conséquence, l'inspection propose d'abroger l'astreinte journalière prononcée par arrêté préfectoral n° AP-2024-34-DREAL du 1er juillet 2024. Enfin, l'inspection demande la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article 1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : La société SJM EUROSTAT est mise en demeure de respecter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 s'agissant des points de mesure n° 2 et n° 3 dans le rapport APAVE du 2 août 2022 et référencé 12612727-001-1.
Constats : Dans un contexte de signalements de la part du voisinage, l'établissement fait l'objet d'une mesure de mise en demeure, prononcée par arrêté préfectoral n° AP-2023-16-DREAL du 14 février 2023, en raison d'une non-conformité persistante vis-à-vis des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Par courrier du 28 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'essais, référencé 134180642-001-1 et émis par la société APAVE le 25 avril 2024, pour les mesures de niveaux sonores réalisées le 18 avril 2024 afin de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant en 2023 et décrites dans le rapport de l'inspection du 4 juin 2024. Ce rapport mentionne une nette diminution des niveaux de bruit émis par les installations de

l'établissement. Le tableau ci-dessous renseigne l'émergence (différence entre les niveaux de bruit ambiant et de bruit résiduel) mesurée aux points n° 2 et 3 situés en zone à émergence réglementée (ZER) issus des rapports de la société APAVE :

	Rapport APAVE du 02/08/2022	Rapport APAVE du 25/04/2024
Emergence pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Point n° 2 : 6 dB mesurés pour 5 dB autorisés Point n° 3 : 13 dB mesurés pour 5 dB autorisés	Point n° 2 : 3,5 dB mesurés pour 5 dB autorisés Point n° 3 : 3 dB mesurés pour 5 dB autorisés
Emergence pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 2 : 6 dB mesurés pour 4 dB autorisés Point n° 3 : 16 dB mesurés pour 3 dB autorisés	Point n° 2 : 6,5 dB mesurés pour 4 dB autorisés Point n° 3 : 10 dB mesurés pour 4 dB autorisés

Nota : les variations de l'émergence admissible (autorisée) entre 2022 et 2024 sont dues aux variations du niveau de bruit ambiant existant au moment des mesures dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement.

Malgré des efforts certains et les actions correctives réalisées par l'exploitant, dont une description en est faite dans le rapport d'inspection du 4 juin 2024 référencée TP/NM/2024/M_155 et qui lui permettent à présent de justifier d'une émergence conforme en période diurne (7h00 - 22h00 sauf dimanches et jours fériés), l'émergence en période nocturne (22h00 - 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés) demeure supérieure à la limite réglementaire aux points n° 2 et 3 identifiés dans le rapport du 25 avril 2024 de la société APAVE.

En raison d'une non-conformité persistante et du non-respect de la mesure de mise en demeure susvisée, il convient d'appliquer une sanction administrative à l'encontre de la société. En conséquence, l'inspection propose au préfet du Jura d'ordonner à la société SJM Eurostat le paiement d'une amende administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra ses efforts de réduction de l'émergence acoustique générée par ses installations, plus particulièrement en période nocturne (22h00 - 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés). Il transmettra notamment un plan de réduction du bruit en identifiant d'autres solutions économiquement acceptables pour la société en vue de leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : L'inspection a reçu en date du 13 mai 2025 un signalement émanant d'un tiers situé dans le voisinage immédiat de la société SJM Eurostat. Le formulaire de réclamation stipule des nuisances olfactives caractérisées par des odeurs de plastique fondu. Le plaignant a précisé au cours d'un échange téléphonique avec l'inspection qu'il s'agit d'épisodes ponctuels d'une à deux heures. L'établissement exploitant des installations de transformation de polymères mettant en œuvre un procédé d'extrusion, l'exploitant n'identifie pas à première vue d'autres sources potentielles susceptibles de générer de telles odeurs. À noter que la zone de production mettant en œuvre ce procédé est située à proximité des limites de propriété de l'établissement, du côté de l'habitation du plaignant. L'exploitant précise également que l'installation de transformation de polymères est équipée d'un système de captation et de traitement de l'air chaud en toiture. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral, afin de faire établir, par une expertise, que les nuisances olfactives générées par les installations ne sont pas avérées, ou que leur niveau de perception demeure acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 6 mois à l'inspection des installations classées : • un document technique précisant le spectre d'activité du système de captation et de traitement de l'air chaud issu du procédé d'extrusion ; • un justificatif démontrant l'adéquation du système de captation et de traitement de l'air chaud avec le procédé d'extrusion mis en œuvre ; • un justificatif de vérification et de maintenance de ce système ; • un rapport d'évaluation de l'impact olfactif des installations vis-à-vis d'une cible située au 28 rue des Chevilles à Pont-de-Poitte, orienté sur le paramètre « odeurs de plastique fondu », établi à partir de la norme NF X 43-103 de juin 1996 visée par l'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. La durée de la campagne d'évaluation sera déterminée par l'organisme compétent. Celle-ci devra être représentative de l'activité réelle du site et de tout autre paramètre jugé pertinent par l'organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aménagement de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 2.1.1.d
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation du personnel
Prescription contrôlée :

« L'exploitant procède [...] tous les ans à un exercice d'évacuation du personnel. Les résultats de cet exercice incluant notamment l'audibilité de l'alarme en tout point des installations, la durée totale de l'évacuation et les résultats du pointage du personnel évacué font l'objet d'un compte rendu consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. [...] ».
Constats : L'exploitant a justifié de la réalisation d'un exercice d'évacuation le 5 juillet 2024 en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours du Jura. Le compte rendu, signé par l'exploitant, a été transmis à l'inspection des installations classées. La durée totale nécessaire à l'évacuation du personnel a été de 3 minutes et 30 secondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article D. 541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1 ^{er} janvier 2021.
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier de l'installation d'équipements permettant de prévenir les rejets canalisés de granulés plastiques industriels. L'inspection a constaté visuellement sur le terrain la présence de filtres positionnés au-dessus des grilles d'évacuation des eaux pluviales. Ces derniers sont entretenus régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu des procédures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article D. 541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement. b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement. c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site. d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant. e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361. f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site. g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose de procédures dont le contenu est conforme aux éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article D. 541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord [...]. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport

d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : Les procédures de l'exploitant ont fait l'objet d'un audit par un organisme certificateur en date du 16 octobre 2024. L'attestation délivrée le 31 octobre 2024 est valable pour une durée de trois ans. La synthèse du rapport d'audit ainsi que l'attestation ont été publiées sur le site internet de la société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2023, article 1.III
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « La société SJM Eurostat [...] est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite au 45 route d'Orgelet, 39130 Pont-de-Poitte, de respecter dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des I et III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en : • isolant la chaufferie des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; • assurant toute communication avec la chaufferie au moyen soit d'une porte coupe-feu présentant les caractéristiques EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, soit d'un sas équipé de deux blocs-porte E 60 C ; • justifiant des caractéristiques du sol du local (incombustible) de classe A1fl ; • justifiant que les ouvertures des éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs ; • justifiant que les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours ; • justifiant : ◦ d'une part que la couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; ◦ d'autre part que les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : ▪ l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ▪ l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2 ».
Constats : Lors de sa visite des installations le 18 avril 2024, l'inspection avait constaté que la mesure de mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral n° AP-2023-15-DREAL du 14 février 2023 n'était pas satisfaite. Cette mesure faisait suite à une non-conformité persistante relative aux dispositions constructives du local « chaufferie ».

En conséquence, le préfet du Jura avait prononcé une sanction administrative, à l'encontre de la société SJM Eurostat, par arrêté préfectoral n° AP-2024-34-DREAL du 1^{er} juillet 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative. Un délai gracieux de 10 mois avait toutefois été accordé à l'exploitant avant l'application de l'astreinte journalière d'un montant de 100 €.

Par courrier du 25 mai 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs attestant du démantèlement, dans le délai imparti, de la chaudière fonctionnant au fioul domestique ainsi que de l'enlèvement de la cuve de fioul enterrée. Un certificat de dégazage daté du 7 octobre 2024 ainsi que des clichés photographiques présentant l'installation d'une pompe à chaleur en remplacement de la chaudière existante ont été transmis.

À l'occasion du contrôle du 3 juin faisant l'objet du présent rapport, l'inspection a constaté visuellement la présence d'une pompe à chaleur en lieu et place de la chaudière fonctionnant au fioul domestique.

Dans la mesure où l'exploitant a pleinement satisfait à la mise en demeure susmentionnée avant l'application de l'astreinte journalière, l'inspection propose au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte